

Championnat de France des clubs

Règlement applicable dans la ligue Centre-Val de Loire

Nationale IV, CVL1, CVL2, Promotions départementales

Préambule

La Ligue CVL, dans ses limites administratives, est garante de la mise en œuvre des compétitions interclubs de Nationale IV et toutes les divisions inférieures à celle-ci. Cette mise en œuvre s'effectue dans le respect des règles fédérales disponibles sur le site de la FFE à la rubrique « Règlements ».

Toutes les dispositions suivantes valent règlement ; elles sont validées par **le Comité Directeur de Ligue CVL du 14/09/2024** et la Commission Technique Fédérale. Elles entrent en vigueur dès la saison **2024-2025**.

Le club « recevant » est celui dans les locaux duquel la rencontre se déroule. Dans le cadre d'un match « délocalisé », le club « recevant » est le premier nommé de la rencontre.

Le club 1^{er} nommé dans une rencontre aura les pièces blanches aux échiquiers impairs et les pièces noires aux échiquiers pairs.

Il est recommandé que les capitaines aient une connaissance appropriée des règlements fédéraux et de ligue en cours.

Dans tout ce qui suit, la notion de « Directeur Technique Régional » doit être comprise comme « Direction Technique Régionale ».

1. Composition des groupes et des équipes.

1. **La Nationale IV et la Régionale 1 – CVL sont composées de 16 équipes réparties en deux groupes de 8 équipes ; la Régionale 2 – CVL est composée de 24 équipes réparties en quatre groupes de 6 équipes.**
2. En Nationale IV chaque équipe est composée de 6 joueurs ;
3. en Régionale 1 - CVL chaque équipe est composée de 4 joueurs.
4. en Régionale 2 – CVL chaque équipe est composée de 4 joueurs ;
5. Les dispositions de l'article 3 des *Règles générales annexes (R02)* s'appliquent pleinement à la Ligue CVL.
6. Les dispositions des articles 3.7.b), c), d) & e) du *Règlement du Championnat de France des clubs (A02)* s'appliquent pleinement à la Ligue CVL.
7. Chaque équipe doit aligner au moins 3 joueurs (Nat. IV) ou **1** joueur (Régionales 1 & 2 – CVL) ayant déjà participé au moins une fois pour le compte de cette équipe depuis le début de la saison (sauf pour la ronde 1). En cas d'infraction, forfait administratif sur tous les échiquiers en infraction, sans préjudice pour ceux qui les suivent.

8. Pour chaque match, une équipe ne peut aligner plus de 2 (Nat. IV) ou **1** (Régionales 1 & 2 - CVL) joueurs mutés. En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent. Un joueur est considéré comme muté s'il entre dans le cadre de l'article 2.2 des *Règles Générales (R01)* en cours.
9. Au moins 4 (Nat. IV) ou 3 (Régionales 1 & 2 - CVL) des joueurs composant une équipe doivent posséder la nationalité française ou être ressortissants de l'Union Européenne résidant en France, ou extracommunautaires résidant en France depuis 5 ans. En cas d'infraction, forfait administratif sur le premier échiquier concerné et tous ceux qui le suivent.
10. **Le placement des joueurs doit respecter l'article 3.6.e du Règlement du Championnat de France des clubs (A02) (règle des 100 points) ; le classement Élo pris en compte est le dernier publié à la date la rencontre. En cas d'infraction, forfait administratif pour le(s) joueur(s) ou joueuse(s) ayant le plus fort Elo sans préjudice pour l'(es) échiquier(s) suivant.**

2. Accession / relégation.

1. Seule une équipe d'une Promotion départementale mise en œuvre par son CDJE peut prétendre accéder à la Régionale 2 - CVL.
2. Dans le cas où un CDJE, faute d'équipes en nombre suffisant, ne pourrait pas mettre en œuvre une Promotion départementale, une entente avec un ou plusieurs autres CDJE de la Ligue pourra être conclue. Seule l'équipe arrivée en 1^{ère} position de chaque département de cette entente pourra prétendre accéder à la Régionale 2 - CVL. Cette entente devra faire l'objet d'une déclaration à la Direction Technique Régionale et prendra fin avec la saison pour laquelle elle aura été construite.

Par exemple, les départements 18, 36 & 41 n'ont chacun que 2 équipes potentielles en promotion départementale. Une poule commune peut être créée avec ces 6 équipes. La 1^{ère} du 18, la 1^{ère} du 36 et la 1^{ère} du 41 accéderont à la Régionale 2 - CVL la saison suivante.
3. A titre exceptionnel, et si une équipe n'a pu participer à une promotion départementale faute d'existence de celle-ci ou d'une entente, elle pourra être intégrée à la Régionale 2 - CVL en fonction des places disponibles avant application des deux premières règles de priorité de repêchage (voir plus bas, point 8 de la présente section).
4. Seule la division Régionale 2 - CVL permet d'accéder à la Régionale 1 - CVL ; seule la Régionale 1 - CVL permet d'accéder à la Nationale IV.
5. Les équipes classées 1^{ère} de chaque groupe de chaque division accèdent à la division supérieure ;
6. chaque département définit les règles d'accession à la Régionale 2 - CVL pour les équipes de son (ses) groupe(s) de Promotion départementale. Une seule équipe par département sera autorisée en fin de saison à accéder à la Régionale 2 - CVL.
7. Sont reléguées en division inférieure :
 1. Nationale IV : les équipes classées classées 7^e et 8^e ;
 2. Régionale 1 - CVL : les équipes classées 7^e et 8^e ;
 3. Régionale 2 - CVL : les équipes classées **6^e**.
8. Une fois appliquées les règles 1 à 7 ci-dessus pour la composition des divisions, en cas de nombre insuffisant d'équipes pour composer une division, il sera procédé à un ou plusieurs repêchages selon les règles de priorité suivantes :
 1. Nationale IV, Régionale 1 - CVL et Régionale 2 - CVL :
 1. le meilleur 7^e de la division ;
 2. les deux équipes arrivées en 7^e position dans la division ;

2. toutes divisions :

1. le meilleur 2^e de la division inférieure à la division incomplète ; ex. le meilleur 2^e de Régionale 2 – CVL pour compléter la Régionale 1 – CVL. Pour compléter la Régionale 2 – CVL, la notion de meilleur 2^e de la division inférieure désigne l'équipe arrivée en 2^e position dans de la(les) Promotion(s) départemental(s) et la(les) plus nombreuses ;
2. les deux meilleurs 2^e de la division inférieure à la division incomplète, avec les mêmes précisions pour les Promotions départementales par rapport à la Régionale 2 – CVL ;
3. il ne sera procédé à aucun repêchage au delà de la 2^e place de la division inférieure sauf au sein de la Régionale 1 – CVL pour compléter la Nationale IV.
4. L'équipe arrivée en dernière position d'un groupe sera la dernière repêchée ;
5. une équipe reléguée pour des raisons administratives n'a pas vocation à être repêchée, quel que soit son classement.

Pour préciser la notion de « meilleur n^e d'une division », on utilisera le système de départage fédéral précisé dans l'article 4.4 du *Règlement du Championnat de France des clubs (A02)*

3. Cadence de jeu, homologation des joueurs.

1. En Nationale IV, la cadence est fixée par le *Règlement du Championnat de France des clubs (A02)*.
2. En Régionales 1 & 2 – CVL la cadence de jeu est fixée à une seule période de 1h30 pour toute la partie, avec un incrément de 30 sec par coup dès le 1^{er} coup.
3. Pour participer aux interclubs, chaque joueur doit être en possession d'une licence « A » valide au regard des règles fédérales.

4. Matériel.

1. Le club recevant doit s'assurer de disposer du matériel nécessaire à la rencontre : jeux, pendules homologuées et appropriées à la cadence de jeu, feuilles de parties.
2. En cas d'insuffisance de matériel (jeux, pendules, feuilles de parties), le joueur placé sur le (ou les) dernier(s) échiquier(s) de l'équipe du club fautif aura partie perdue par forfait administratif. En cas de regroupement de plusieurs matches, c'est l'équipe du club fautif qui joue dans la plus basse division qui sera sanctionnée.
3. Une insuffisance de matériel qui ne permettrait pas de faire jouer au moins la moitié des parties d'un match (3 parties en Nationale IV, 2 parties en Régionales 1 & 2 CVL) entraînera une perte du match par le club fautif sur le score de 4-0 en points de parties en Nationale IV, 3-0 en points de parties en Régionales 1 & 2 CVL et 3-0 en pts de match dans toutes les divisions. De surcroît, le Club fautif sera astreint à rembourser tous les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, voire toutes les équipes visiteuses lésées en cas de regroupement.
4. Dans les départements dont le Comité dispose de matériel mutualisé, l'usage de ce matériel doit permettre le bon fonctionnement de chaque match.

5. Arbitrage.

1. le respect des dispositions des articles 2.4, 2.5 du *Règlement du Championnat de France des clubs (A02)* et de l'article 12 des *Règles générales pour les compétitions fédérales (R01)* est impératif. Ces dispositions sont étendues, dans la Ligue CVL, aux matches de Régionales 1 & 2 – CVL qui doivent être arbitrés par un arbitre fédéral, au moins stagiaire, effectivement présent

du début de la rencontre jusqu'à la fin de la dernière partie ; cet arbitre est désigné par le club recevant.

Il est rappelé qu'une équipe visiteuse peut fournir l'arbitre de la rencontre ; dans le cas d'un regroupement, l'arbitre peut être fourni par n'importe quelle équipe du regroupement.

2. Les arbitres doivent être en possession, sur le lieu des rencontres, des règlements en vigueur, sous la forme de leur choix (imprimés ou numérique) : Livre de l'arbitre, règlements fédéraux et de ligue adéquats.
3. Seul l'arbitre est habilité à effectuer une intervention sur un échiquier.
4. Conformément à l'article 2.5 § 7 du *Règlement du Championnat de France des clubs (A02)*,
« En N4, l'arbitre peut jouer son match de N4 et officier dans un maximum de 2 matches de N4 et de division inférieure. »
5. En Régionale 1 & 2 – CVL ou en Promotions départementales, l'arbitre pourra superviser plusieurs matches et être joueur dans l'un de ces matches.
6. Il appartient au club recevant d'assurer le défraiement *éventuel* de l'arbitre. Ce défraiement devra respecter les tarifs fédéraux en vigueur à la date de la rencontre.
7. Le non respect du présent article 5.1 expose un club de Nationale IV à la sanction prévue par l'article 2.5 du *Règlement du Championnat de France des clubs (A02)*.
8. En Régionales 1 & 2 – CVL, un match non arbitré par un arbitre au moins stagiaire expose le club recevant à un avertissement (voir article 9.7 infra).

Exégèse : « expose le club recevant à un avertissement » ... si un problème est intervenu et n'a pu être résolu faute de la présence d'un arbitre ou, en plus trivial, pas de problème, pas d'averto. »

Pour mémoire suite à des demandes individuelles émanant de clubs :

1. le Livre de l'arbitre, Article 12.5, alinéa 2 – Titre V du RI de la DNA exclu la possibilité à un arbitre jeune d'arbitrer un match d'interclubs autrement qu'en qualité d'arbitre adjoint
2. « *Les arbitres-stagiaires ne peuvent arbitrer qu'en qualité d'arbitre adjoint. Ils peuvent toutefois, à titre exceptionnel, officier occasionnellement en qualité d'arbitre titulaire en faisant fonction d'arbitre fédéral de club, s'ils ont reçu un avis favorable de la part de leur Direction Régionale d'Arbitrage.* » Art,-13 §1 – Titre V du RI de la DNA

Pour rappel : lors d'un match d'interclubs, l'arbitre n'est pas le représentant de son club et encore moins, s'il est joueur, de son équipe, mais bien de la Fédération Française des Échecs. Il doit donc impérativement, dans toutes ses interventions ès-qualité, respecter le Titre VI du RI de la DNA

6. Saisie, transmission des résultats.

1. la **saisie et la transmission** des résultats est de la responsabilité du club recevant.
2. La transmission détaillée des résultats est obligatoire ; elle doit être réalisée par saisie du procès-verbal de la rencontre sur le site fédéral avant 22h. Le non respect de cette disposition expose le club recevant à un avertissement (voir article 9.7 infra).
3. Un club dont l'équipe bénéficie d'un forfait, ou est exempté pour une ronde, doit transmettre la composition de l'équipe concernée au directeur du groupe au plus tard le jour de la ronde à 22 heures. A défaut, cette équipe sera considérée comme forfait.
4. Le responsable de la rencontre, doit s'assurer que le directeur de groupe a bien reçu l'information.

- Plus aucune transmission des **documents de match** (PV et feuilles de parties) n'a cours ; cependant ces documents **doivent être conservés par le club recevant** jusqu'à la fin de la saison et la validation finale des résultats par le Directeur Technique Régional. Ces documents devront pouvoir être présentés au Directeur de groupe, au Directeur Technique Régional voire à la Commission d'Appel ad hoc à la moindre demande éventuelle.
- Les capitaines d'équipe doivent vérifier les résultats saisis et informer le Directeur de groupe de toute erreur éventuelle.**

Exégèse : le respect de l'article 3.11.b du Règlement du Championnat de France des clubs - A02), reste évidemment de mise

7. Forfaits.

- Le forfait est défini dans la section 3 des *Règles générales pour les compétitions fédérales (R01)* ; l'ensemble des dispositions de cette section s'appliquent sans restriction aux compétitions par équipes au sein de la Ligue CVL.
- En Nationale IV, une équipe ayant au moins 4 joueurs forfaits perd sur le score de 4-0 en points de parties et 3-0 en points de match.
- En Régionale 1 - CVL & Régionale 2 – CVL, une équipe ayant au moins 3 joueurs forfaits perd sur le score de 0-3 en points de parties et 0-3 en points de match.
- Les dispositions de l'article 3.3 des *Règles générales pour les compétitions fédérales (R01)* s'appliquent pleinement à la Ligue CVL.
- Les dispositions de l'article 4.3 du *Règlement du Championnat de France des clubs (A02)* s'appliquent pleinement à la Ligue CVL.

8. Calendrier, horaires.

- A l'exception de la dernière ronde, des équipes peuvent s'entendre pour avancer la date ou l'heure de leur match. Cette modification doit faire l'objet d'un accord écrit du Directeur de groupe concerné.
- En cas d'événement exceptionnel dûment justifié ou sur proposition d'un Directeur de groupe, le Directeur Technique Régional a tout pouvoir pour imposer un changement de date. Tous les matches concernés devront, autant que faire ce peut, être joués avant la date normalement prévue de la ronde suivante. Le Directeur Technique Régional rendra sa décision après consultation du Directeur de groupe et des clubs concernés.
- Tous les matches de la dernière ronde d'un même groupe doivent se jouer à la même heure. Cependant, dans le cas d'événement exceptionnel le Directeur Technique Régional pourra accorder, après consultation des équipes concernées, une dérogation sur ce point précis.
- Tous les matches débutent à 14h15. La composition de chaque équipe doit être remise à l'arbitre de la rencontre au plus tard à 14h. En cas de retard, la pendule de chaque joueur de l'équipe concernée sera avancée d'un temps égal au retard. Ce retard ne peut être supérieur à 1 heure.
- Sauf événement exceptionnel dûment justifié, un retard individuel, ou d'équipe, de plus de une heure sera considéré comme un forfait sportif individuel, ou d'équipe.
- En cas de report d'un match, les compositions d'équipe doivent être en conformité avec ce qu'elles auraient dues être le jour de la date prévue du match (licence, nationalité, noyau, mutation, nombre de parties jouées dans une division supérieure, présence dans une autre équipe pour un autre match le jour prévu pour la rencontre), à l'exception du classement Élo qui est celui de la date de déroulement de la rencontre.**

9. Sanctions.

1. En cas de **forfait prévu**, individuel ou d'équipe, le correspondant de l'équipe concernée doit prévenir au plus tard 24h avant l'heure prévue pour le début de la rencontre
 1. le correspondant de l'équipe adverse ;
 2. le Directeur de groupe.

Il devra s'assurer que l'information a bien été reçue au moins par le correspondant de l'équipe adverse. L'équipe ne fera l'objet d'aucune sanction dans ce cas.

Dans le cas contraire,

- en Nationale IV et Régionales 1 & 2 – CVL, chacun des trois premiers forfaits individuels, qu'ils aient lieu en une seule ronde ou plusieurs rondes feront l'objet, sur ce point, d'un avertissement écrit. Tout forfait individuel à partir du 4^e sera sanctionné d'une amende de 20 € (vingt euros) ;
 - En Nationale IV et Régionales 1 & 2 – CVL un premier forfait d'équipe, sauf lors de la dernière ronde, fera l'objet, sur ce point, d'un avertissement écrit. Tout forfait d'équipe suivant sera sanctionné d'une amende de 100 € (cent euros) en Nationale IV ; en Régionale 1 & 2 – CVL cette amende sera de 60 € (soixante euros).
2. Quelle que soit la division, tout forfait d'équipe en dernière ronde, qu'il s'agisse du premier ou non, sera sanctionné d'une amende. Cette amende sera :
 - en Nationale IV, de 200 € (deux cent euros) ;
 - en Régionale 1 - CVL, de 125 € (cent vingt cinq euros) ;
 - en Régionale 2 – CVL, de 100 € (cent euros).
 3. Pour chaque forfait d'équipe, le club fautif sera tenu au remboursement des frais éventuellement engagés par l'équipe adverse conformément aux dispositions des articles 3.2.3 a) et b) des *Règles générales pour les compétitions fédérales (R01)*.
 4. Une équipe sanctionnée pour un forfait d'équipe ne sera pas sanctionnée pour un ou plusieurs forfaits individuel lors d'une même ronde.
 5. Dans le cas d'un **forfait de dernière minute** dû à une circonstance exceptionnelle, aucune équipe ne sera sanctionnée financièrement pour un forfait d'équipe ou individuel. Cependant le correspondant d'équipe devra prévenir immédiatement le responsable de l'équipe adverse, le Directeur de groupe et le Directeur Technique Régional par voie électronique (courriel / sms) puis faire parvenir au Directeur Technique Régional au plus tard 24h après l'heure prévue pour le début de la rencontre, les **justificatifs adéquats**. A défaut, l'équipe fera l'objet des sanctions prévues.
 6. Le non paiement par un club des amendes ou sanctions financières prononcées à l'égard de l'une ou de plusieurs de ses équipes entraînera de facto la relégation administrative d'une division pour chaque équipe concernée.
 7. Une relégation administrative se cumulera, le cas échéant, à une descente sportive.

Les avertissements adressés pour cause de forfait n'entrent pas dans le champ de cet article.

Le 4^e avertissement (voir articles 5.8 et 6.2 supra) expose ce club à perdre sa capacité de réception lors de la saison suivante.

A tout moment de la saison, la production d'une attestation de participation d'un joueur de ce club à un stage d'arbitrage annulera tous les avertissements déjà reçus pour cause d'absence d'arbitre en Régionale 1 & 2. Pour la Nationale 4, le texte de référence est le A02.

Tout avertissement reçu pour non saisie des résultats avant 22h le jour de la rencontre reste acquis pour la saison en cours.

10. Litiges.

1. Tout problème en cours de rencontre doit être immédiatement remonté au Directeur de Groupe qui instruira, si nécessaire, un dossier qu'il transmettra au Directeur Technique Régional ;

Exégèse : l'expression « *tout problème* » inclus toute forme de comportement inapproprié de toute personne ayant interagi dans une rencontre quel que soit son statut : joueur, capitaine, spectateur ...

2. les réserves éventuelles seront apposées contradictoirement par les deux capitaines au dos du PV de match. Ces réserves devront exposer le plus précisément possible l'objet du litige. Dans ce cas uniquement, **l'original du PV** sera transmis par voie postale au Directeur de groupe dès le lendemain de la rencontre, cachet de la poste faisant foi. Une numérisation des deux côtés du document puis son envoi immédiat par courriel au Directeur de Groupe seront une sécurité supplémentaire.

11. Promotions Départementales.

1. Dans chaque département de la Ligue, un règlement spécifique à la Promotion Départementale locale devra être établi puis communiqué à la Direction Technique Régionale avant le début de la compétition. Ce règlement devra préciser :
 - la cadence de jeu qui devra être en conformité avec les règlements de la FFE et de la Fide permettant l'homologation pour le calcul du Elo Fide ;
 - le nombre de joueurs par équipe qui ne pourra être inférieur à trois ni supérieur à cinq ;
 - les conditions d'arbitrage des matches ;
 - l'attitude face aux forfaits individuels et d'équipes

Exégèse : Les règlements des départements doivent suivre les grands principes des règlements fédéraux et de Ligue, mais se doivent également de tenir compte des particularismes locaux.

Pour tout autre point non précisé dans les lignes précédentes, les règlements fédéraux et/ou de la Fide pour l'arbitrage, s'appliquent de façon impérative.